

direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de la Réunion

Saint-Denis, le 21 mai 2015

service aménagement, déplacements,  
énergie climat, construction

pôle énergie climat

**EDF SEI**  
**ligne HTB Digue – Moufia – commune de Saint-Denis**  
**approbation du dossier d'exécution**

Monsieur le Préfet de la région et du département de la Réunion

Vu le code de l'Énergie, notamment les articles L. 323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et L. 343-1 ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment les articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4370 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision n°2015/03/06 DIR10 du 6 mars 2015 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du DEAL ;

Vu le dossier d'approbation du projet d'exécution en date du 25 février 2015 présenté par EDF SEI ;

Vu les avis des services intéressés recueillis dans le cadre de la consultation du 15 avril 2015 ;

**Approuve le dossier d'exécution de l'ouvrage**, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux arrêtés et règlements en vigueur, et aux règlements de voirie.

Le pétitionnaire sera tenu d'inclure dans le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétique les écoles sises avenue Hubert Delisle et chemin des Vétivers, situées dans une bande de 30 m autour de la ligne souterraine.

Le pétitionnaire sera également tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°097/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Au regard des nouvelles obligations introduites par le décret n°2011-1697, et notamment par ses articles 7 et 13, le pétitionnaire devra :

- enregistrer dans son système d'information géographique (SIG) les informations permettant d'identifier l'ouvrage ;
- transmettre au service instructeur les informations permettant de démontrer que le contrôle technique des travaux est bien diligenté dans les conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013.

En application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement, relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le pétitionnaire devra procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage et enregistrer celui-ci sur le guichet unique [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans la mairie de la commune de Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,  
le DEAL,  
pour le directeur et par subdélégation,  
le chargé de mission énergie

***signé***

Samuel Laslandes